



ARRETE DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU SITE « PUIT D'AMOUR »

Le Maire de Dorlisheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU le Nouveau Code Pénal ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique ainsi que la préservation du patrimoine naturel communal ;

CONSIDERANT que le site dit du « Puits d'Amour », situé sur le ban communal de Dorlisheim, constitue un espace naturel ouvert au public,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce site afin d'en assurer la sécurité, la tranquillité et la protection environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation du site dénommé « Puits d'Amour », situé sur le territoire de la commune de Dorlisheim. Toute personne pénétrant sur le site est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : **Accès au site**

Le site du Puits d'Amour est accessible au public sous réserve du respect du présent arrêté, des prescriptions de sécurité et des éventuelles consignes affichées sur place. L'accès pourra être temporairement limité ou interdit par décision municipale pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou d'intérêt général.

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site du Puits d'Amour, à l'exception :

- des véhicules de secours ;
- des véhicules des services publics ;
- des véhicules autorisés par la commune.

Article 3 : **Interdiction des feux**

Afin de prévenir tout risque d'incendie et de garantir la sécurité des usagers, il est strictement interdit sur l'ensemble du site :

- d'allumer des feux de quelque nature que ce soit ;
- d'utiliser des foyers ouverts ;
- d'allumer des braseros, bougies ou dispositifs similaires ;
- de faire du feu au sol ;
- d'utiliser tout dispositif de combustion non expressément autorisé par la commune.

Article 4 : **Utilisation des barbecues**

L'utilisation de barbecues, fixes ou mobiles, est interdite sur le site du Puits d'Amour sans autorisation préalable expresse de la mairie de Dorlisheim. Les demandes d'autorisation doivent être adressées :

- par courriel à : mairie@dorlisheim.fr
- ou par téléphone au : 03 88 38 11 04

Toute autorisation délivrée par la commune devra être strictement respectée, notamment en ce qui concerne :

- l'emplacement autorisé ;
- la durée d'utilisation ;
- les mesures de sécurité imposées ;
- les conditions particulières mentionnées dans l'autorisation.

Article 5 : **Rassemblements**

Tout rassemblement de plus de cinq (5) personnes est soumis à une autorisation préalable du Maire de Dorlisheim. La demande devra être formulée suffisamment à l'avance et préciser :

- l'identité du demandeur ;
- l'objet du rassemblement ;
- la date ;
- les horaires ;
- le nombre prévisionnel de participants.

La commune se réserve le droit de refuser ou de limiter un rassemblement lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique ou à la préservation du site.

Sont interdits :

- le camping ;
- le bivouac ;
- l'installation de tentes, caravanes ou campings-cars ;
- toute occupation privative du domaine public sans autorisation municipale.

Article 6 : **Propreté et respect des lieux**

Les usagers sont tenus :

- de maintenir le site en parfait état de propreté ;
- d'utiliser les poubelles mises à disposition ;
- de ramasser leurs déchets lorsque les équipements de collecte sont saturés ou indisponibles ;
- de respecter la végétation, la faune, les aménagements et les équipements présents sur le site ;
- de préserver l'environnement naturel.

Il est interdit :

- d'abandonner des déchets ou détritiques ;
- de dégrader les équipements publics ;
- de porter atteinte à la végétation ou aux éléments naturels du site ;
- de polluer le site par quelque moyen que ce soit ;
- de cueillir, arracher ou dégrader les végétaux ;
- de porter atteinte aux arbres et arbustes.

Les chiens et autres animaux domestiques sont admis sous la responsabilité de leur propriétaire.

Ils doivent être tenus en laisse en permanence.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 7 : **Responsabilité des usagers**

Chaque usager demeure responsable de son comportement ainsi que de celui des personnes, animaux ou biens placés sous sa responsabilité. L'accès et l'utilisation du site s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs. La commune de Dorlisheim ne saurait être tenue responsable des dommages corporels ou matériels résultant :

- d'un comportement imprudent ;
- du non-respect du présent arrêté ;

Article 8 : **Contrôle et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes applicables, notamment aux contraventions de police prévues par le Code pénal et le Code général des collectivités territoriales.

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les agents habilités pourront ordonner l'évacuation immédiate du site.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : **Exécution et publication**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : **Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Préfecture du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Service Technique Municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 19 août 2026

Le maire,
Pascal BAUER

